

Communiqué de presse

3 juillet 2019

Observatoire parisien des libertés publiques

L'observatoire parisien des libertés publiques, créé à l'initiative de la Fédération de Paris de la Ligue des droits de l'Homme et de la section de Paris du syndicat des avocats de France, a réalisé une **observation lors de la manifestation organisée à l'initiative du groupe *Extinction Rebellion* le vendredi 28 juin dernier.**

Les contre-vérités entendues ces derniers jours concernant cette manifestation nous amènent à réagir par le présent communiqué.

L'observation s'est déroulée depuis le début de la manifestation au pont de Sully, côté institut du monde arabe, avant l'arrivée de la police, puis pendant son déroulement jusqu'à sa complète dispersion et a entraîné les constats suivants :

- La préfecture était nécessairement au courant de la survenue de cette manifestation, puisque nous avons pu observer auparavant, que les policiers attendaient cette mobilisation, initialement prévue pour 10h au pont au Change. Or, **la préfecture a alors la possibilité d'interdire une manifestation dont elle peut craindre qu'elle génère un trouble à l'ordre public (article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure).** **En l'occurrence, la préfecture n'avait pas interdit le rassemblement ;**

- Les manifestants étaient **pacifiques**, et n'ont pas opposé de résistance active, ni violente aux interventions policières ;

- Leur présence sur le pont a eu pour effet d'empêcher les voitures de circuler, tout en permettant aux vélos et aux piétons de passer ;

- Les policiers, arrivés sur les lieux peu après les manifestants, leur ont demandé de regagner le trottoir ;

- Après des sommations réglementaires (*art. R. 211-11 CSI*) qui se sont succédées en l'espace de **5 minutes**, les policiers se sont avancés vers les manifestants, qui scandaient : « *la police avec nous, on fait ça pour vos enfants* ». Dans une allocution à la presse en date du 2 juillet, le Ministre de l'intérieur, M. Castaner, a indiqué que les forces de l'ordre avaient dialogué pendant deux heures avec les organisateurs de la manifestation, or la dispersion de cette dernière a eu lieu seulement 26 minutes après l'arrivée des forces de police. Les propos du Ministre ne sont donc pas cohérents avec le déroulement des opérations ;

- La trentaine de manifestants assis sur la chaussée, ont été abondamment aspergés de gaz lacrymogènes à bout portant puis traînés au sol sans ménagement, ce qui pouvait créer un danger notamment pour les personnes vulnérables, voire les observateurs ou les policiers eux-mêmes (*les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml sont classés comme une arme de catégorie B par l'article R.311-2 II 6° CSI*).

A la suite de ces constatations, l'Observatoire parisien des libertés publiques tient à rappeler :

- que le droit de réunion et la liberté d'expression sont reconnus et protégés notamment par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que le droit de manifester ne dépend pas d'une quelconque autorisation de l'administration : il s'agit d'un simple régime déclaratif. Le fait de participer à une manifestation non déclarée n'est pas constitutif d'une infraction ;
- que **l'emploi massif et rapproché des visages des gaz lacrymogène démontre la banalisation de leur recours, même lorsque la situation est pacifique et apaisée** ;
- que **les violences exercées par l'Etat devraient être strictement nécessaires et proportionnées aux nécessités du maintien de l'ordre** ou à l'infraction commise comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme (*cf art. L. 435-1 et R. 211-13 CSI*), ce qui ne semble pas avoir été respecté sur le pont Sully ;
- que la Cour européenne des droits de l'homme juge que « *les pouvoirs publics doivent faire preuve d'une certaine tolérance envers les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas privée de tout contenu* ». Un groupe de manifestants réunis pour attirer l'attention du public sur une question d'actualité ne menace pas l'ordre public ; ne sont à craindre que « *d'éventuelles perturbation de la circulation* », ce qui « *ne justifie pas... une atteinte à la liberté de réunion* », y compris s'il s'agissait de « *maintenir le trafic dans une artère principale très fréquentée* » (*CEDH 15 novembre 2012, Celik c/ Turquie, req. n° 34487/07 §92*) ;
- qu'à Londres, en présence d'une manifestation similaire, la police a, semble-t-il, su faire preuve de mesure, puisque chaque manifestant assis ou couché, n'opposant aucune résistance active, a été porté sans violence par plusieurs policiers.

En conséquence, l'Observatoire parisien des libertés publiques s'interroge sur les capacités de la chaîne de commandement du maintien de l'ordre à gérer un rassemblement pacifique sur la voie publique autrement que par un recours excessif et disproportionné à la force, qui prive de tout contenu la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il rappelle également que, dans une démocratie, quand l'emploi de la force ne répond pas aux principes de nécessité et de proportionnalité, les forces de l'ordre ont le devoir de refuser d'obéir à un commandement illégal (*article 122-4 du code pénal*).

Une enquête par un organisme indépendant est nécessaire. L'IGPN, qui est intégré à la police, ne saurait répondre à ces critères.

Contact presse : contact@obs-paris.org